

# La CSC et la prévention des risques liés aux activités de sports et de loisirs

**Groupe soumis à des risques spécifiques, enfants et adolescents constituent une population dont la Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) a régulièrement à connaître à travers les saisines dont elle fait l'objet. Si nombre d'autres organismes investis d'une mission d'étude et/ou de prévention interviennent dans ce champ, la particularité de la Commission tient à la fois aux missions qui lui ont été confiées par le législateur, à son organisation et à ses modes d'intervention.**

À l'instar de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) dans le domaine du contrôle des traitements automatisés d'informations nominatives ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans le domaine de la régulation des médias, la CSC est une autorité administrative indépendante chargée de vérifier la conformité aux exigences essentielles de sécurité des produits ou services. Cette qualification reconnue par le Conseil d'État lui permet d'assurer ses missions dans la plus totale indépendance dès lors qu'aucune tutelle ne pèse sur elle (*voir encadré 1*).

Depuis sa création, la Commission a émis plus de 250 avis dont beaucoup concernent l'enfance et l'adolescence pour les questions de sport et de loisir. Ces avis résultent soit de saisines de particuliers, de personnes morales ou des autorités judiciaires soit, en cas de danger reconnu ou pressenti, d'auto-saisines (*voir encadré 2*). Ceux-ci sont rassemblés dans un rapport public annuel remis au Président de la République et aux membres du parlement.

## La prévention des accidents et des risques

Dans le cadre de ses activités préventives et consultatives, la CSC a proposé à de multiples reprises des mesures concernant la sécurité des enfants et des adolescents. Les quelques exemples qui suivent, pris

parmi les avis des toutes dernières années, illustrent la diversité de son champ d'investigation.

Les accidents d'enfants ou d'adolescents dont la Commission a à connaître concernent des catégories de produits ou services :

- qui leur sont totalement ou non exclusivement destinés (jouets, objets de puériculture, articles de sport, piscines, équipements de protection individuels, etc.);
- qui présentent des risques non couverts par la réglementation ou la normalisation, mais néanmoins raisonnablement prévisibles ou, au contraire, qui sont conformes aux normes ou à la réglementation, les insuffisances tenant à l'incomplétude ou à l'obsolescence de ces textes ;
- qui peuvent, par leur présentation,

entraîner des risques de confusion dans l'esprit du consommateur sur leur qualité intrinsèque.

## Quelques produits ou services à risque

### La prévention des noyades

La noyade constitue une des principales causes d'accident domestique chez l'enfant de moins de 5 ans. La Commission s'est penchée à deux reprises, en 1999 et en 2000, sur les dangers des piscines privées enterrées ou hors sol. En raison du nombre élevé et constant d'années en années des accidents de jeunes enfants (32 enfants de moins de 5 ans décédés en 2000), elle a notamment recommandé l'installation obligatoire de dispositifs de sécurité normalisés (barrières de sécurité)



autour des bassins. Elle a également été à l'origine de la campagne de prévention des noyades dans les piscines et autres points d'eau, qu'elle a conduit en 2000, durant la saison estivale, avec différents partenaires dont les représentants des administrations concernées.

### La prévention des accidents de ski

Avec plus de 100 000 interventions des services de secours et une cinquantaine de décès enregistrés chaque année, le ski constitue une pratique potentiellement à risque pour l'enfant et l'adolescent. Dans un avis relatif à la sécurité des pistes de ski du 2 décembre 1999, la CSC a recommandé une batterie de mesures dont la plus concrète a été la mise en place d'une norme sur la signalétique des pistes qui sera effective en 2002 : on sait, en effet, que la principale source d'accident à ski est la collision et que la circulation dans le domaine skiable, avec plus de 7 millions d'usagers des pistes chaque année, s'apparente beaucoup à celle du trafic routier. L'avis de la CSC a donné naissance là encore à une campagne de prévention des accidents de ski que la CSC coordonne chaque année avec différents partenaires. Cette campagne complète les efforts entrepris sur ce terrain, en particulier par le CFES et la Cnamts.

### Les imitations de produits à risque

#### Les armes factices

Consciente du danger que présentent les imitations d'armes, en particulier pour les jeunes, du fait d'accidents et des problèmes que posent leur détention dans des lieux publics, la Commission a rendu le 2 octobre 1996 un avis recommandant notamment que les armes factices n'entrent pas dans le champ d'application des décrets relatifs aux armes et aux jouets, et que la vente aux mineurs en soit interdite, celle-ci n'étant autorisée que dans des magasins préalablement agréés.

À la suite de l'avis de la Commission, les pouvoirs publics ont pris un arrêté d'urgence suspendant, pour une durée d'un an reconductible, la mise sur le marché de certains de ces produits.

#### Les coffres à jouets

À la suite d'accidents mortels consécutifs à l'utilisation de produits conçus et vendus comme coffres de rangement

## Encadré 1 : Les missions de la Commission

Instituée par la loi n° 83-660 du 23 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs (codifiée aux articles L 224-1 et suivants du code de la consommation), la CSC est un organisme composé de quinze membres nommés pour trois ans renouvelables une fois et répartis en quatre collèges :

- trois magistrats désignés par leur premier président respectif (Conseil d'État, Cour des comptes, Cour de cassation) ;
- trois représentants des organismes professionnels choisis par le ministre de la Consommation sur proposition du Conseil national de la consommation ;
- trois représentants d'associations nationales de consommateurs, désignés selon la même procédure ;
- six personnalités choisies à titre d'experts (représentant le Conseil national de l'ordre des médecins, le Centre scientifique et technique du bâtiment, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, etc.).

La Commission est présidée par une personnalité nommée pour cinq ans, renouvelables une fois, par décret en conseil des ministres. Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre chargé de la Consommation, participe aux délibérations de la Commission.

La Commission a été investie d'une triple mission par le législateur :

### 1. Participer au recensement et à l'étude de toute cause d'accident ou de risque.

Le recensement consiste à identifier les accidents et les causes de situations à risques. Cette mission a pour source principale les enquêtes épidémiologiques, les études et les recueils de données statistiques réalisés par les institutions nationales ou les réseaux œuvrant en matière de prévention de santé et de secours (Cnamts, InVS, Inserm, centres antipoisons, structures hospitalières, Samu, etc.) ainsi que les résultats de recensements ou de tests de produit effectués par des organismes tels que l'Institut national de la consommation ou des laboratoires indépendants comme le Laboratoire national d'essais. La Commission dispose ainsi d'un système d'informations lui permettant de mesurer l'ampleur réelle de tel accident ou tel risque particulier dont elle est saisie avec les statis-

tiques d'accidents détenus par les organismes précités.

### 2. Proposer toute mesure curative ou préventive aux pouvoirs publics ou aux professionnels au plan national et/ou communautaire.

La Commission, qui ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire, émet des avis consultatifs destinés aux pouvoirs publics et aux professionnels sur les produits et les services susceptibles d'occasionner des risques physiques pour les consommateurs. Dans ces avis, elle peut recommander librement toute mesure qui lui paraît appropriée pour prévenir les risques futurs.

Elle doit être également saisie par les pouvoirs publics de tout projet de décret fixant les exigences de sécurité d'un produit ou d'un service dès lors que ce texte est pris sur la base du code de la consommation.

### 3. Informer les consommateurs et les acteurs du monde de la sécurité.

Enfin, mais cette mission prend de plus en plus d'importance, la Commission a pour mission d'informer ou d'alerter le public chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Pour assurer cette mission d'information, la Commission a mis en place cinq outils majeurs :

- des campagnes de sensibilisation sur la prévention de risques majeurs qu'elle conduit avec des partenaires publics, parapublics et parfois privés, de façon à fédérer les moyens d'intervention ;
- des communiqués de presse qui, relayés par les médias nationaux ou régionaux, permettent d'alerter et d'informer le grand public en cas de danger grave ou immédiat présenté par tel ou tel produit ou service. Ils annoncent ou complètent les avis rendus ;
- des fiches pratiques qui traitent des situations des produits à risques et délivrent des conseils à suivre avant l'achat ou lors de leur utilisation ;
- un site internet : [www.securiteconso.org](http://www.securiteconso.org) permettant la consultation des fiches, publications et avis produits par la Commission, et qui fonctionne en réseau avec d'autres sites nationaux ou européens de consommateurs ;
- une lettre d'information bimestrielle sous forme de dossiers thématiques, principalement destinés aux professionnels et acteurs des milieux sociaux, médicaux ou éducatifs, mobilisés par l'information et la prévention.

## Encadré 2 : Les modes d'intervention de la CSC

### Les saisines de la Commission

Les saisines « simples » proviennent pour la plupart des consommateurs, souvent relayées par des associations nationales ou locales de consommateurs (ce qui est souvent le cas par exemple pour la sécurité de certains articles de puériculture tels que poussettes ou sièges auto ainsi que pour des jouets ou articles de sport défectueux), ainsi que d'administrations ou de représentants du corps médical.

Peu connue des autorités judiciaires, la CSC est rarement sollicitée par celles-ci. Citons néanmoins en 1999 une saisine judiciaire relative à un accident mortel lié à l'utilisation d'un quad (quadricycle à moteur) et qui a donné lieu, compte tenu du nombre d'accidents recensés et de l'absence de norme sur ce type d'engin motorisé, à un avis de la Commission.

Un exemple d'auto-saisine sera fourni par la prise en compte par la CSC, en 1999, d'un nombre élevé d'accidents liés à la pratique du roller et du skate-board.

### Une procédure d'analyse contradictoire

Destinés à alerter les professionnels sur tout risque et danger, et à proposer toute mesure afférente, les avis de la Commission sont pris au terme d'une étude juridique et technique qui s'accompagne d'une procédure contradictoire

permettant d'entendre les acteurs économiques concernés (fabricants, distributeurs), les administrations compétentes et les experts.

Le travail du rapporteur d'un dossier n'est pas sans évoquer celui « d'un juge d'instruction » des produits ou des services. Lors de ses séances plénières, la Commission :

- vérifie le bien-fondé des requêtes de toute origine parvenues au secrétariat général ;
- nomme un ou plusieurs rapporteurs selon la complexité du dossier.

Le ou les rapporteurs aidés d'un ou plusieurs conseillers techniques « entendent » toute personne, autorité ou organismes utiles à la compréhension du danger éventuel lié à l'utilisation du produit ou du service incriminé. Les propos tenus lors de l'audition sont consignés dans un procès-verbal d'audition qui doit être signé par les intéressés.

Pour faciliter ou compléter son enquête, le rapporteur a, en outre, la possibilité de se faire communiquer ou de consulter sur place tous les documents utiles à sa mission sans que puisse lui être opposé le secret commercial ou le secret de fabrication.

Les projets d'avis sont discutés et adoptés en séance plénière après avoir entendu les personnes concernées sur le sujet. Après adop-

tion, l'avis est publié au Bulletin officiel de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes (DGCCRF). L'avis peut préconiser des modifications de l'ordre juridique existant qui ne prendrait pas suffisamment en compte tel ou tel aspect de la sécurité des consommateurs : création ou modification d'une loi, d'un règlement, création ou amélioration de toute norme française ou communautaire.

Le suivi des avis, garant de la bonne mise en œuvre des recommandations émises, est assuré par les pouvoirs publics et tout particulièrement par la DGCCRF qui vérifie les suites données aux avis par les professionnels et les autres administrations concernées. Titulaire d'un pouvoir d'investigation et de contrôle, elle seule peut en effet imposer aux professionnels concernés de mettre les produits ou services avérés dangereux en conformité avec les règles de sécurité. À titre d'exemple, à la suite de la constatation en 2000 par la CSC de la mise en vente de sièges de vélo pour enfant défectueux, la DGCCRF a engagé une campagne nationale de contrôle auprès des distributeurs afin d'éliminer ces produits du marché. En application des préconisations formulées par la Commission dans ses avis, elle peut aussi, par arrêtés ou décrets, interdire la commercialisation de tout produit.

polyvalents et dont il était raisonnablement prévisible de penser qu'ils allaient être utilisés comme des coffres à jouets, la Commission a, dans un avis en date du 6 janvier 2000, demandé la création d'une norme spécifique sur les coffres à jouets. À la demande de la Commission, la DGCCRF a adressé une mise en garde aux fabricants et distributeurs de coffres à jouets et de coffres polyvalents pour leur demander de mettre ces produits en conformité avec les exigences essentielles de sécurité définies à l'article L 221-1 du code de la consommation.

### Les équipements de protection pour la pratique du roller et du skate-board

Constatant que des produits généralement vendus en pack avec des rollers destinés aux enfants (casques, coudières, genouillères, protège-poignets) étaient en fait des imitations d'équipements de protection testés par les laboratoires en tant que jouets, la Commis-

sion a recommandé, dans un avis du 8 novembre 2000, qu'une mesure d'interdiction soit prise par les pouvoirs publics concernant les marquages pouvant introduire une confusion dans l'esprit des consommateurs. Il a ainsi été demandé d'interdire la vente de tels packs et que chaque imitation d'équipement de protection porte un marquage indiquant qu'il ne peut être utilisé pour le patinage.

### Les casques de ski et les casques d'équitation

Notant là encore que des produits pouvaient être faussement protecteurs alors même qu'ils sont en principe destinés à protéger une partie vitale du corps, la Commission a recommandé, dans un avis du 3 mars 1999, l'interdiction de « faux » casques de ski pour enfants, les « protections de tête ». Celles-ci avaient toutes les apparences d'un casque de ski mais ne pouvaient protéger que d'agressions superficielles du

cuir chevelu. Depuis l'avis de la Commission, ces produits ont progressivement disparu du marché.

Dans un avis du 11 avril 2001, la Commission a demandé que les casques d'équitation mis à disposition à titre gratuit ou onéreux aux usagers des centres équestres lors de promenades ou d'exercices aient le statut juridique d'articles sportifs et de loisirs à part entière et non d'équipements de protection destinés aux professionnels. Ceci implique une vérification de la conformité des produits aux exigences de sécurité avant toute diffusion.

Ces quelques exemples illustrent la palette par définition très large des types de produits pour lesquels la CSC peut être appelée à intervenir.

**Pierre Le Guérinel**

Secrétaire général de la Commission de la sécurité des consommateurs, Paris.